

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 octobre 2012

## FINANCEMENT SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2013 - (N° 287)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 95

présenté par

M. Robinet, Mme Dalloz, M. Lazaro, M. Darmanin, M. Philippe Armand Martin, M. Decool,  
M. Morel-A-L'Huissier, Mme Fort, M. Terrot, M. Straumann, Mme Grommerch, M. Jacquat,  
Mme Poletti, M. Daubresse, M. Vitel, M. Perrut, M. Philippe Vigier et M. Heinrich

-----

**ARTICLE 75**

Supprimer les alinéas 4 à 9.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La lutte contre le travail dissimulé est une nécessité absolue.

Alinéas 4 et 5 : L'article L.8271-8-2 du code du travail prévoit que les corps de contrôle habilités à lutter contre le travail dissimulé (inspection du travail, gendarmerie,...) communiquent leurs procès-verbaux aux URSSAF afin qu'elles procèdent à la mise en recouvrement des cotisations et contributions qui leur sont dues.

Le droit en vigueur prévoit que si les URSSAF n'engagent pas une nouvelle procédure de contrôle sur place, elles ne peuvent pas exploiter les informations contenues dans les procès-verbaux rédigés par les partenaires pour réaliser un chiffre au réel.

Le présent article élargit les modalités d'exploitation des procès-verbaux établis par les partenaires en permettant la mise en œuvre de toutes les modalités de redressement des cotisations éludées. Ils pourront désormais être exploités sans avoir été vérifiés par l'inspecteur.

L'article institue donc un recouvrement direct des cotisations dues sur la base d'informations recueillies dans les procès-verbaux établis par les partenaires, suite à l'envoi d'une mise en demeure. Or ces procès-verbaux ne sont pas des décisions de justice exécutoires car non définitives.

---

Cette procédure ne respecte donc pas le principe fondamental du contradictoire, en ne permettant pas à l'employeur de démontrer sa bonne foi. Dès lors, les URSSAF doivent attendre que les tribunaux pénaux aient statué pour pouvoir procéder à un redressement.

Il est primordial de lutter contre le travail dissimulé, mais pas à n'importe quel prix, le principe du contradictoire ne peut être ainsi bafoué. L'intention d'éluder une partie des cotisations n'est souvent pas démontrée par le juge pénal qui ne reconnaît alors pas l'infraction. Mais les entreprises ont déjà été sévèrement sanctionnées par les URSSAF. Cette mesure risquerait d'empirer les problèmes de trésorerie auxquels sont soumises de nombreuses entreprises.

Alinéas 6 : Il vise à sanctionner une entreprise qui reproduirait l'irrégularité qu'elle aurait commise dans le calcul de ses cotisations et charges sociales au cours de l'exercice précédent en majorant le montant de son redressement de 10%.

Il peut arriver que certains employeurs, ayant fait l'objet d'un redressement par l'URSSAF, ou d'une observation lors de contrôles précédents, maintiennent des pratiques non-conformes à la législation de la sécurité sociale. Ils intègrent alors les coûts des redressements dans la gestion du risque de leurs entreprises. Cette pratique est heureusement très marginale.

Cette nouvelle sanction serait particulièrement pénalisante pour l'immense majorité des entreprises qui sont de bonne foi, mais qui ne sont pas à l'abri de répéter la même erreur dans le calcul de leurs cotisations. La réglementation relative à l'assiette des cotisations sociale est abondante et particulièrement complexe (ex. : réduction Fillon, avantages en nature, prévoyance complémentaire...). Sans compter qu'elle évolue sans cesse, ce qui expose les entreprises à une grande insécurité juridique. Les entreprises peuvent avoir des difficultés à adapter leurs logiciels de paie à temps pour suivre ce rythme. Les chefs d'entreprise sont très préoccupés à l'idée de commettre des erreurs, de mal interpréter les textes, voire d'ignorer un texte nouveau. Ces erreurs leur sont d'ailleurs parfois défavorables. En 2011, 160 millions d'euros ont été restitués aux entreprises pour cette raison.

Cet alinéa manque en plus de précision, ce qui risque de causer des difficultés d'interprétation, et donc d'application. En l'adoptant ainsi rédigé, le législateur exposerait les CRA et TASS, déjà très encombrés à de nombreux recours. Les critères retenus par l'URSSAF pour considérer que la non-conformité est identique risquent d'être arbitraires. Cette mesure est source de nombreux contentieux.

Alinéas 8 et 9 :

Le taux de majoration du montant des cotisations et contributions de sécurité sociale mis en recouvrement applicable en cas de constat d'infraction de travail dissimulé s'élève à 10 %. L'alinéa 8 prévoit de faire passer ce taux à 25 %.

Il est primordial de lutter contre le travail dissimulé. Pour autant :

- L'arsenal juridique de lutte contre la fraude aux prélèvements sociaux s'est considérablement étoffé ces dernières années. Les sanctions civiles applicables par les URSSAF sont suffisamment dissuasives.

- La situation de travail dissimulé n'est pas toujours manifeste, ce qui crée des difficultés d'interprétation. De fait, la sanction accrue pourrait être appliquée à des entreprises de bonne foi, ce qui les pénaliserait lourdement.
- L'intention d'éluder une partie des cotisations n'est souvent pas démontrée par le juge pénal qui ne reconnaît alors pas l'infraction. Mais les entreprises ont déjà été sévèrement sanctionnées par les URSSAF. Cette mesure risquerait d'empirer les problèmes de trésorerie auxquels sont soumises de nombreuses entreprises.